

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE III.		
	FONDS DE TIERS.		
	Art. 14. Amendes diverses et autres recettes sou-	120,000 »	
	mises aux frais de régie.		
	Art. 15. Amendes de consignations non soumises	1,000,000 »	
	aux frais de régie.		
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Art. 16. Recouvrement de revenus perçus pour	470,000 »	
	compte de provinces.		
	CONSIGNATIONS.		
	Art. 17. Remboursement de consignations de toute	1,500,000 »	
	nature.		
	Total du budget des dépenses pour ordre. . . fr.		3,090,000 »
			11,620,000 »

780. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui proroge la loi du 30 juin 1842 relative à la réduction des péages des canaux et rivières de l'État* (1). (Monit. du 4 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

781. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui ouvre des crédits provisoires aux départements de la justice, de l'intérieur, des travaux publics, de la guerre et des finances, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1849* (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 14 nov. 1848. — Rapport par M. de Liège le 15 décembre. — Discussion le 20 et adoption le 21, par 90 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Zoude le 27 décembre. — Discussion le 28, et adoption le 29, par 40 voix contre 1.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1849, sont ouverts :

1^o Au département de la justice, d'un million de francs. fr. 1,000,000

2^o Au département de l'intérieur, de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs 990,000

3^o Au département des travaux publics, de deux millions sept cent soixante et quinze mille francs. 2,775,000

4^o Au département de la guerre, de cinq millions de francs. 5,000,000

5^o Au département des finances, de deux millions deux cent mille francs. 2,200,000

6^o Au même département, pour les divers services compris au budget des non-valeurs et remboursements, de cent soixante mille francs. 160,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

782. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal portant*

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 décembre 1848. — Discussion et adoption dans la même séance, à l'unanimité des 75 membres.

Rapport au sénat par M. Cogels le 27 décembre. — Discussion le 28, et adoption. (Non indiquée au *Moniteur*.)